

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 10
PR 13+693 au PR 15+891
Communes de MONTIGNY-SUR-CANNE et SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant l'existence de déformations de la chaussée de la RD 10 entre les PR 13+845 et 15+700, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h.

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°10 sera limitée, jusqu'à la remise en état de la chaussée, selon les itinéraires suivants :

▶ Sens Biches → Cercy-la-Tour :

- Vitesse limitée à 70 km/h entre les PR 13+693 et 13+793
- Vitesse limitée à 50 km/h entre les PR 13+793 et 15+840

▶ Sens Cercy-la-Tour → Biches :

- Vitesse limitée à 70 km/h entre les PR 15+891 et 15+791
- Vitesse limitée à 50 km/h entre les PR 15+791 et 13+835

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 15 SEPT 2025

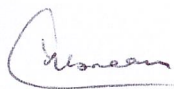
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

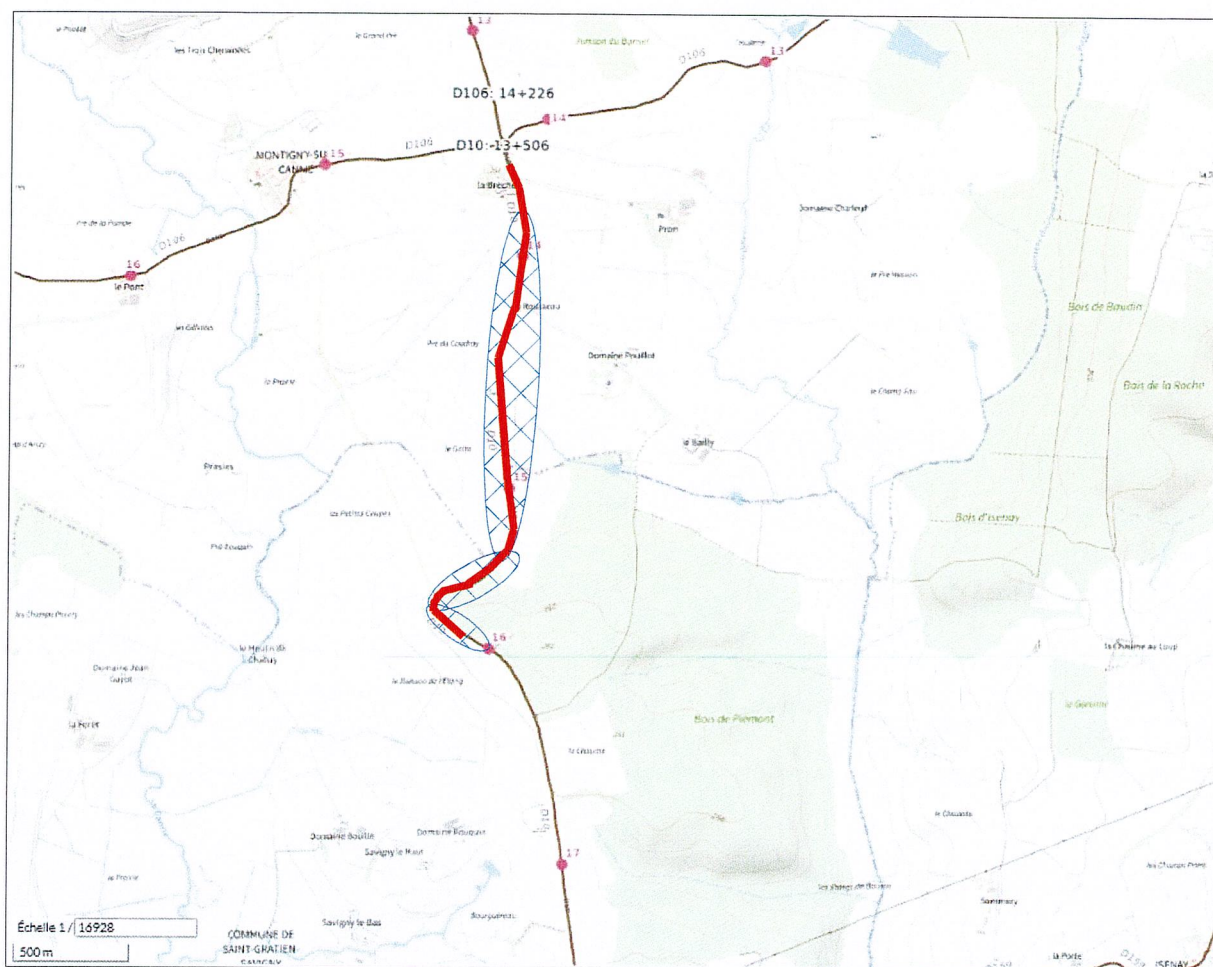


Olivier CHESNEAU

Publié le 15/09/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

PLAN RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VITESSE



Section de Route Départementale déformée
- RD 10 du PR 13+845 au PR 15+700



Limitation de la vitesse dans les deux sens de circulation :
- RD 10 du PR 13+693 au PR 15+891